

Rappel sur les déplacements

Point de situation au 7 avril

Le 27 mars 2020, le Premier ministre a annoncé le renouvellement du confinement pour deux semaines supplémentaires, soit jusqu'au mercredi 15 avril. Les mêmes règles que celles actuellement en vigueur continueront à s'appliquer. Cette période de confinement pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- **Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- **Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité**,



Attestation de déplacement maintenant disponible sur smartphone.

y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.

- **Consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- **Déplacements pour motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- **Convocation judiciaire ou administrative.**
- **Participation à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative.

Les attestations de déplacement sont disponibles sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

ATTENTION AUX FAUX CONTRÔLES D'ATTESTATION

Ne payez jamais l'amende sur place. Les agents de la Gendarmerie et de la Police Nationale dressent toujours un procès-verbal papier ou électronique. L'amende est envoyée par voie postale.

Mesures spécifiques Vendée

Suite à la décision du Gouvernement, le préfet de la Vendée a prolongé jusqu'au 15 avril 2020, par arrêté préfectoral, les mesures de restrictions complémentaires applicables sur le territoire de la Vendée. Ces mesures sont les suivantes :

- l'accès aux plages, remblais, fronts de mer, chemins, sentiers, pistes cyclables, espaces dunaires, forêts, parcs, aires de jeux ainsi qu'aux plans d'eau et aux abords des cours d'eau et des lacs est interdit, sauf motif professionnel ;
- les accès à l'île d'Yeu sont interdits, sauf pour les résidents permanents et pour les activités nécessaires à la continuité de la vie sur l'île ;

A noter également :

- la vente à emporter est interdite la nuit, de 21h à 6h ;
- la chasse et la pêche en eau douce et de loisirs sont interdites. Le préfet de la Vendée a prolongé jusqu'au 15 avril 2020 l'interdiction des locations saisonnières et temporaires et des mises à disposition gratuites de logements et d'hébergements dans les communes du littoral vendéen.